



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces naturels

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction
dans le département des Alpes-Maritimes
du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016
(arrêté n° 2015 -)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L. 427-8 à L. 427-9, et R. 427-6 à 24,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article de l'article R. 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisible par arrêté du préfet,

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « nuisible » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 16 avril et le 06 mai 2015 inclus,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} :

La liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 est la suivante :

- **Sanglier (sus scrofa)**

Article 2 :

Le sanglier est classé nuisible dans les communes suivantes :

Antibes, Auribeau sur Siagne, Aspremont, Le Bar sur Loup, Beaulieu sur Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Le Broc, Cabris, Cagnes sur Mer, Cannes, Le Cannet, Cantaron, Cap d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevieille, Coaraze, La Colle sur Loup, Colomars, Contes, Drap, l'Escarène, Eze, Falcon, Gattières, Grasse, La Gaude, Gorbio, Levens, Mandelieu la Napoule, Menton, Mouans Sartoux, Mougins, Opio, Nice, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquefort les Pins, La Roquette sur Siagne, Le Rouret, La Roquette sur Var, Saint André, Saint Blaise, Saint Jean Cap Ferrat, Saint Jeannet, Saint Laurent du Var, Saint Martin du Var, Saint Paul, Roquebrune Cap Martin, Sainte Agnès, La Turbie, Toüet de l'Escarène, Tourrette Levens, Tourrettes sur Loup, La Trinité, Vence, Villefranche sur Mer, Villeneuve Loubet, Speracedes, Théoule sur Mer, Le Tignet, Valbonne, Vallauris.

Article 3

Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse aux sangliers jusqu'au 31 mars 2016 sur autorisation individuelle et seulement de jour.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'Environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 4

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par les soins des Maires.

Le Préfet,